

# VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 578 vom 27. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_578](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___578)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 578 du 27 avril 2022

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 578 del 27 aprile 2022

## Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, MOTIVATION DE LA DEMANDE | 385 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

p. 31), le recours est tardif et partant irrecevable. Au nombre de trois, ces décisions ont par ailleurs déjà fait chacune l'objet de recours qui ont été déclarés irrecevables ou rejetés dans la mesure de leur recevabilité par la Chambre des recours pénale par arrêts du 9 mars 2022 (arrêts n° 6, 7 et 8).

#### E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public en application de l'art. 310 CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

#### E. 1.2

Les exigences de motivation du recours (art. 385 CPP) ont déjà été énoncées dans plusieurs arrêts rendus par la Chambre de céans à la suite de recours formés par V.\_\_\_\_\_ dans d'autres procédures ( cf. CREP 6 septembre 2021/821 ; CREP 7 octobre 2021/991 ; CREP 2 novembre 2021/997 ; CREP 10 novembre 2021/1030 ; CREP 12 novembre 2021/1034). On peut renvoyer à ces arrêts, en rappelant que le recourant doit en particulier préciser les points de la décision qu'il attaque, les motifs qui commandent une autre décision ainsi que les moyens de preuve qu'il invoque (art. 385 al. 1 let. a à c CPP) et qu'il ne saurait se contenter d'une contestation générale ni renvoyer à une écriture ou aux pièces qu'il a déposées devant l'instance précédente. On rappellera également que l'art. 385 al. 2 CPP, qui prévoit qu'un mémoire peut être renvoyé pour être complété, ne permet pas de suppléer un défaut de motivation.

#### E. 1.3

En l'espèce, dans son recours, qui comporte 292 pages en comptant ses annexes, V.\_\_\_\_\_ mélange des faits relatifs aux nombreuses autres procédures qui ont été ouvertes à la suite de ses précédentes plaintes. On peine à comprendre le recourant qui s'estime victime d'une « spirale de violence » (recours, p. 6) et reproche, en substance, aux différentes personnes visées par ses plaintes successives d'avoir violé ses droits fondamentaux. S'agissant de l'ordonnance ici litigieuse, le recourant se contente de soutenir

qu'elle serait constitutive de déni de justice et qu'en raison d'une absence de motivation, elle violerait son droit d'être entendu (recours, pt. 4 p. 5). Ce faisant, il perd de vue que l'ordonnance contient une motivation, d'une part, et ne remet nullement en question l'appréciation de la Procureure qui a retenu dans sa motivation que les faits dénoncés par V.\_\_\_\_\_ n'étaient constitutifs d'aucune infraction pénale, d'autre part. Il ne développe pas ses griefs et reproduit presque entièrement le contenu de sa plainte en renvoyant à la lecture de ses annexes, sans expliquer en quoi celles-ci devraient conduire à une appréciation différente de celle du Ministère public. Invoquant une « violation des garanties minimales de traitement équitable par un tribunal indépendant et impartial », le recourant allègue encore que la Procureure J.\_\_\_\_\_ aurait dû se récuser dès lors qu'il avait déposé une plainte pénale contre elle (recours, p. 4.1.3 p. 5) et reproche à cette magistrate d'avoir à répétition refusé d'entrer en matière sur les plaintes qu'il avait précédemment déposées (recours, pt. 4 p. 27). Outre que le recourant ne conclut pas pour autant à la récusation de l'intéressée, le dépôt d'une plainte pénale contre un magistrat ne constitue pas à lui seul un motif de récusation (TF 1B\_137/2021 du 15 avril 2021 consid. 2.2 et les réf. cit.). Manifestement, les réquisits de l'art. 385 al. 1 CPP ne sont pas respectés. L'art. 385 al. 2 CPP ne saurait trouver application, d'autant moins que le recourant n'ignore pas les exigences de motivation, ses précédents recours ayant déjà été écartés pour ce motif (cf. CREP 6 septembre 2021/821 ; CREP 7 octobre 2021/991 ; CREP 2 novembre 2021/997 ; CREP 10 novembre 2021/1030 ; CREP 12 novembre 2021/1034). Quant aux autres conclusions prises par V.\_\_\_\_\_ (n° 2 à 12 p. 31), elles ne relèvent pas de la compétence de la Chambre des recours pénale et, partant, sont également irrecevables. Enfin, en tant qu'il conclut à l'annulation des ordonnances rendues le 1<sup>er</sup> décembre 2021 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne (conclusion n°

## **E. 2**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable. La partie plaignante n'a droit à l'assistance judiciaire que si elle est indigente et si l'action civile ne paraît pas manifestement vouée à l'échec (cf. art. 136 al. 1 CPP). Au vu du sort du recours, la requête d'assistance judiciaire du recourant doit être rejetée. Les frais de procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui doit être considéré comme ayant succombé (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. III. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de V.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. V.\_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :